

PV Conseil Municipal du 17 Octobre 2023

à la Salle du Conseil Municipal

Ouverture de la Séance : 18h30

***Nombre de membres en exercice : 15**

***Nombre de membres présents : 10**

***Nombre de Procurations : 1**

***Quorum : 8**

ORDRE DU JOUR :

- 1° - Approbation du procès-verbal du 14 Septembre 2023
- 2° - Convention d'adhésion au service de médecine préventive
- 3° - Convention d'adhésion au service de prévention des risques professionnels
- 4° - Convention d'adhésion au service de psychologie du travail
- 5° - Adhésion au service partenariat CNRACL et invalidité
- 6° - Délibération instituant l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires
- 7° - Règlement d'attribution des subventions communales aux associations
- 8° - Convention d'intermédiation projet label tdj
- 9° - Approbation du Plan Communal de Sauvegarde
- 10° - Projet régional de santé 2023-2028
- 11° - Demande de subvention au titre du fonds de concours 2023 (CAGR)
- 12° - Place du 19 Mars 1962 – Dénomination de voies
- 13° - Questions Diverses

Convoqués : Monsieur MISSOUR Gérald, Madame GISSINGER Sylviane, Monsieur COMBA Jean-Bernard, Madame POREAU Sylvie, Madame Marie-Diane ALLEMAND, Monsieur Didier AZNAR, Monsieur GIRARD Jack, Monsieur JUSSEAUME Jérôme, Madame ORNIA Katrine, Monsieur DELATTRE Aymeric, Madame VINCENT Anne-Marie, Monsieur LEVANTERI Vincent, Monsieur ALLAIN Franck, Madame MARILLER Amandine, Madame MORGAT-BEULIN Monique

Présents : Monsieur MISSOUR Gérald, Madame GISSINGER Sylviane, Monsieur COMBA Jean-Bernard, Madame POREAU Sylvie, Monsieur Didier AZNAR, Monsieur GIRARD Jack, Monsieur JUSSEAUME Jérôme, Madame ORNIA Katrine, Monsieur DELATTRE Aymeric, Madame MORGAT-BEULIN Monique

Procurations :

Madame Marie-Diane ALLEMAND à Monsieur Didier AZNAR

Absents excusés :

Madame VINCENT Anne-Marie, Monsieur LEVANTERI Vincent, Monsieur ALLAIN Franck, Madame MARILLER Amandine

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Didier AZNAR est nommé secrétaire de séance.

Question 1 : Approbation du procès-verbal du 14 Septembre 2023**Rapporteur** : Gérald MISSOUR

Il est proposé d'approuver le procès-verbal du conseil municipal du 14 Septembre 2023.

Adopté à l'unanimité**Question 2 : Convention d'adhésion au service de Médecine préventive****Rapporteur** : Gérald MISSOUR**VU** le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L812-3 à L.812-5 ;**VU** le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;**VU** le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion ;**VU** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;**VU** les décrets n° 2012-170 du 3 février 2012, n° 2015-161 du 11 février 2015 et n° 2021-571 du 10 mai 2021, modifiant successivement le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;**VU** le décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale ;**VU** la circulaire INTB1209800C du 12 octobre 2012 relative à l'application des dispositions du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié ;**VU** la délibération du Conseil d'Administration du centre de gestion du Gard en date du 14 septembre 2023, portant sur l'adoption d'une nouvelle convention du service de médecine préventive ;**VU** le plan de santé au travail dans la fonction publique ;

Les membres du conseil municipal sont informés que le centre de gestion par délibération en date du 14 septembre 2023 a décidé la mise en place d'une nouvelle convention qui permet l'adhésion au service de médecine préventive du centre de gestion du Gard.

L'article L.812-3 du Code général de la fonction publique prévoit l'obligation pour les collectivités et leurs établissements publics de disposer d'un service de médecine préventive.

Eu égard à l'importance des questions touchant à la prévention, à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail, il est proposé aux membres du conseil municipal de solliciter le centre de gestion pour cette prestation et d'autoriser à cette fin Monsieur le Maire à conclure cette convention.

Il est proposé au Conseil Municipal de :

DECIDER :

Article 1 :

- de demander le bénéfice des prestations proposées par le centre de gestion,
- d'autoriser Monsieur le Maire à conclure la convention correspondante avec le centre de gestion annexée à la présente délibération,
- de prévoir les crédits correspondants au budget de la collectivité.

Article 2 :

Monsieur Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité

Question 3 : Convention d'adhésion au service de prévention des risques professionnels

Rapporteur : Gérald MISSOUR

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L.136-1 et L.452-47,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du centre de gestion du Gard en date du 14 septembre 2023, portant sur l'adoption d'une nouvelle convention du service de prévention des risques professionnels,

Les membres du Conseil municipal sont informés que le centre de gestion par délibération en date du 14 septembre 2023 a décidé la mise en place d'une nouvelle convention proposant un service de prévention des risques professionnels auprès des collectivités. A titre d'exemple, les ACFI ont pour mission de contrôler les conditions d'application des règles définies en matière d'hygiène et de sécurité du travail dans la fonction publique territoriale et de proposer à l'autorité territoriale :

- d'une manière générale, toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels,
- en cas d'urgence, les mesures immédiates qu'il juge nécessaire.

Il est rappelé que le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié (article 5) prévoit l'obligation pour toutes les collectivités de planifier une inspection des lieux de travail et la possibilité de confier cette mission au centre de gestion du Gard.

Eu égard à l'importance des questions touchant à la prévention, à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail, il est proposé aux membres du conseil municipal de solliciter le centre de gestion pour cette prestation et d'autoriser à cette fin Monsieur le Maire à conclure cette convention.

Il est proposé au Conseil Municipal de :

DECIDER :

Article 1 :

- de demander le bénéfice des prestations proposées par le centre de gestion,
- d'autoriser Monsieur (2) le Maire (3) à conclure la convention correspondante avec le centre de gestion annexée à la présente délibération,
- de prévoir les crédits correspondants au budget de la collectivité.

Article 2 :

Monsieur Le Maire ,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Adopté à l'unanimité

Question 4 : Convention d'adhésion au service de psychologie du travail

Rapporteur : Gérald MISSOUR

VU le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L136-1, L452-35, et L452-47,

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine

professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
VU le décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de
publique territoriale,

VU la délibération du Conseil d'Administration du centre de gestion du Gard en date du 14 septembre 2023 portant sur l'adoption d'une nouvelle convention du service de psychologie du travail,

VU le plan de santé au travail dans la fonction publique.

Les membres du conseil municipal sont informés que le centre de gestion par délibération en date du 14 septembre 2023 a décidé la mise en place d'une nouvelle convention qui permet l'adhésion au service de psychologie du travail du centre de gestion du Gard.

Eu égard à l'importance des questions touchant à la prévention, à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail, il est proposé aux membres du conseil municipal de solliciter le centre de gestion pour cette prestation et d'autoriser à cette fin Monsieur le Maire à conclure cette convention.

Considérant, qu'en tant qu'employeurs, les collectivités et leurs établissements publics ont l'obligation d'assurer la santé physique et mentale de leurs agents.

Il est proposé au Conseil Municipal de :

DECIDER :

Article 1 :

- *de demander le bénéfice des prestations proposées par le centre de gestion,*
- *d'autoriser Monsieur le Maire à conclure la convention correspondante avec le centre de gestion annexée à la présente délibération,*
- *de prévoir les crédits correspondants au budget de la collectivité.*

Article 2 :

Monsieur Le Maire ,

- *certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,*
- *informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Adopté à l'unanimité

Question 5 : Adhésion au Service Partenariat CNRACL et Invalidité

Rapporteur : Gérald MISSOUR

La Collectivité confie au CDG 30 depuis de nombreuses années le traitement et/ ou le contrôle des dossiers de retraite CNRACL des agents concernés et sollicite le service du CDG 30 pour des conseils en matière de retraite, d'invalidité, de validation de service, régularisation de services, rétablissement des droits, estimations de pension, informations sur la réglementation, accompagnement personnalisé pour les agents...

Par délibération en date du 14 septembre 2023, le Centre de Gestion du Gard a mis en place des modalités de conventionnement avec notamment, une tarification annuelle couvrant les prestations qui n'entrent pas dans ses missions obligatoires.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L452-26 qui mentionne que les dépenses supportées par les Centres de Gestion pour l'exercice des 2 missions réalisées à la demande d'une collectivité ou d'un établissement non affilié, sont financées par une contribution dans la limite d'un taux fixé par la loi et du coût réel des missions,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.452-38 définissant le rôle des Centres de Gestion dans l'assistance des collectivités et établissements à la fiabilisation des comptes individuels retraite,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.452-41 d'assurer, à la demande des collectivités et établissements publics de son ressort et d'invalidité des agents,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux Centres de Gestion, qui précise dans son article 33-3, que les ressources des Centres de Gestion sont constituées notamment par les redevances pour prestations de services,

Vu la convention de partenariat entre la Caisse des Dépôts et Consignations et le CDG 30, effective depuis le 1er janvier 2020, confiant au CDG 30 une mission d'information et d'accompagnement aux employeurs et aux actifs en matière de retraite,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 14 septembre 2023 approuvant la convention d'adhésion au service Partenariat CNRACL et Invalidité,

Considérant la grille tarifaire annuelle proposée par le Centre de Gestion du Gard,

Il est proposé au Conseil Municipal de :

Décider

Article 1 : D'adhérer au service Partenariat CNRACL et Invalidité du Centre de Gestion du Gard

Article 2 : D'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention, à procéder à son exécution et à signer tous les actes y afférents

Article 3 : de donner délégation au Maire pour résilier la convention en cours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Adopté à l'unanimité

Question 6 : DELIBERATION INSTITUANT L'INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Rapporteur : Gérald MISSOUR

L'assemblée est informée :

La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées. Néanmoins, seuls les agents relevant aux grades de catégorie C et B peuvent prétendre au versement d'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Il rappelle que les heures supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures par mois, sauf lors de circonstances exceptionnelles, sur décision de l'autorité territoriale, le comité social territorial en étant immédiatement informé.

Il est proposé à l'assemblée :

D'instituer le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) en faveur des agents susceptibles de les percevoir, dès lors que l'emploi occupé implique la réalisation effective d'heures supplémentaires et que le travail supplémentaire réalisé n'a pas fait l'objet d'une compensation sous la forme d'un repos compensateur, décidée expressément par l'autorité territoriale.

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Il est proposé au Conseil Municipal de décider :

Article 1 : D'instituer le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) en faveur des agents susceptibles de les percevoir, dès lors que l'emploi occupé implique la réalisation effective d'heures supplémentaires et que le travail supplémentaire réalisé n'a pas fait l'objet d'une compensation sous la forme d'un repos compensateur, décidée expressément par l'autorité territoriale.

Au sein de la collectivité, les grades susceptibles de percevoir des I.H.T.S. sont les suivants :
Attaché Principal, Adjoint Administratif territorial, Adjoint Technique territorial, Agent de Maîtrise

Article 2 : Le régime indemnitaire, tel que défini ci-dessus, sera alloué à compter du 1^{er} Novembre 2023 aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et, le cas échéant, aux agents contractuels de droit public.

Article 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur le chapitre 012 article 6411 du budget.

Article 4 : Que le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Question 7 : REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS COMMUNALES AUX ASSOCIATIONS

Rapporteur : Sylvie POREAU

Il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur la procédure d'attribution de subventions communales aux associations.

Cette procédure est décrite dans le projet de règlement ci-dessous.

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'ADOPTER le règlement d'attribution de subventions communales aux associations ci-dessous

Adopté à l'unanimité

Question 8 : Convention d'intermédiation projet Label TDJ

Rapporteur : Gérald MISSOUR

En 2024, la France accueillera le monde à l'occasion des Jeux Olympiques et Paralympiques. L'ambition est que le pays tout entier vibre et se rassemble pendant les semaines de compétition, et qu'une dynamique se crée dès aujourd'hui dans tous les territoires.

Le Maire présente au Conseil Municipal **le Label TERRE DE JEUX 2024**. C'est un dispositif qui valorise les territoires de France qui œuvrent pour une pratique du sport plus développée et inclusive, ainsi que les différents acteurs du mouvement sportif (fédérations, ligues, comités et clubs).

Ce Label valorise les territoires (communes, intercommunalités, départements, régions, France métropolitaine et dans les territoires d'Outre-mer) qui souhaitent mettre plus de sport dans le quotidien de leurs habitants et s'engager dans l'aventure des Jeux, quels que soient leur taille ou leurs moyens.

Depuis 2020, le département du Gard ainsi que 35 communes sont labélisés « Terres de Jeux 2024 ».

Dans ce cadre, de nombreux évènements sont organisés sur tout le territoire pour réaffirmer son engagement et notamment faire la promotion du « Sport pour Tous, et partout ».

La commune a été sélectionné pour accueillir un jeune dans le cadre d'un service civique.

Le volontaire aura pour mission :

- de participer à l'organisation d'évènements ciblés terres de jeux 2024 et notamment les olympiades intergénérationnelles
- de communiquer sur les évènements ciblés terres de jeux 2024 et Développer la page sport du site internet
- de proposer et coanimer des ateliers au sein des écoles et de la commune
- d'aider les associations à promouvoir la pratique sportive

La commune devra verser une prestation de subsistance d'un montant mensuel de 113.02 € au volontaire conformément aux articles L.120-19 et R.121-25 du code du service national.

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération entre la Commune de Saint-Nazaire et la DEJCS ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'Approuver la conclusion de la convention de mise à disposition d'un volontaire via un service civique
- D'Autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention

Adopté à l'unanimité

Question 9 : Approbation du Plan Communal de Sauvegarde

Rapporteur : Gérald MISSOUR

La Commune de Saint-Nazaire s'est engagée dans l'élaboration du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) afin de prévenir et d'assurer la protection et la mise en sécurité des personnes et des biens.

Ce plan a été élaboré avec le concours de Predict, en concertation avec l'équipe municipale, afin de garantir son efficacité.

A ce jour, ce document est opérationnel et peut être consulté en Mairie.

Il est conforme aux dispositions de la loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 et de ses décrets d'application.

Le PCS est constitué de plusieurs documents :

- Livret opérationnel qui regroupe les actions communales de sauvegarde à engager en fonction d'états de la gestion de crise
- Carte d'actions inondation qui regroupe les actions et l'organisation à mettre en œuvre pour gérer les évènements sur la commune.

Considérant la délibération du Conseil Municipal du 26 septembre 2016 ;

Considérant la délibération du Conseil Municipal du 30 juin 2021 ;

Considérant la mise à jour du livret opérationnel ;

Le rapporteur propose donc au Conseil Municipal de donner un avis favorable au Plan Communal de Sauvegarde.

Adopté à l'unanimité

Question 10 : PROJET REGIONAL DE SANTE 2023-2028

Rapporteur : Gérald MISSOUR

L'Agence Régionale de Santé Occitanie nous a informé par mail du 17 mars 2023 du lancement officiel de la consultation réglementaire sur le Projet Régional de santé - troisième génération (PRS III) 2023-2028.

Ce projet régional de santé est le fruit d'une démarche collective qui a mobilisé l'ensemble des acteurs de santé et de l'autonomie de la région. Il s'appuie sur les spécificités de notre région et de ses territoires et identifie les « intérêts à agir » pour les années à venir.

Au regard des enjeux de la région, notamment en termes de difficultés d'accès aux soins d'accompagnement du vieillissement de la population, il porte l'ambition de la région pour soutenir et adapter l'offre de santé pour répondre aux besoins de santé de la population. Il s'inscrit dans les orientations portées par le Conseil national de la refondation et de la Stratégie nationale de santé actuellement en cours de révision.

L'article R1434-1 du code de la santé publique prévoit que le directeur général de l'Agence régionale de santé arrête le Projet régional de santé après avis, dans le champ de leurs compétences respectives :

- De la conférence régionale de la santé et de l'autonomie
- Des conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie
- Du Préfet de région
- Des collectivités territoriales
- Du conseil de surveillance de l'Agence régionale de santé

Le délai pour rendre l'avis est de trois mois à compter du 19 juillet 2023.

Conformément à ces dispositions, l'avis du Conseil Municipal est requis sur les deux documents suivants :

- Le Schéma Régional de Santé (SRS) qui détermine les objectifs opérationnels et prioritaires de la région Occitanie en matière de santé pour les cinq ans à venir.
- Le programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des personnes les plus démunies (PRAPS) qui favorise la coordination des politiques intersectorielles pour réduire les inégalités de santé et décline le SRS en prenant compte des difficultés plus particulières des personnes les plus démunies.

Monsieur le Maire propose de formuler les observations suivantes :

-Des interrogations se posent quant aux moyens humains et financiers indispensables à la mise en œuvre de ce Projet Régional de santé 2023-2028 (PRS3).

-Concernant l'accès à la santé : d'accentuer encore plus qu'elle n'est prévue la prévention-promotion santé, de favoriser une meilleure répartition équitable des professionnels de santé sur le territoire, de mieux utiliser les compétences médicales et soignantes rares, de renforcer et reconnaître les compétences des professionnels des urgences, d'améliorer la prise en charge dans ce service et en fluidifier le fonctionnement en aval.

-Concernant les parcours spécifiques : éviter l'hospitalisation de la personne âgées en privilégiant le maintien à domicile, favoriser la coordination territoriale autour des besoins de soin des personnes en situation de handicap et poursuivre l'appui aux aidants familiaux, permettre l'accès pour les personnes en situation de handicap à des réponses de qualités adaptées et choisies en fonction de leur besoin exprimé, développer le repérage des fragilités chez les personnes âgées et leur prévention, améliorer la prise en charge médico-sociale de ces personnes, accompagner la transformation et l'adaptation des EHPAD.

Ce projet doit mieux affirmer des axes et objectifs afin de répondre le plus rapidement possible aux attentes des usagers et du personnel soignant.

Après avoir pris connaissance du Projet du schéma régional de santé et du Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins et entendu l'exposé de Monsieur le Maire, il est proposé au Conseil Municipal d'émettre un avis sur les deux documents présentés.

Ce document a le mérite d'exister et de dresser un certain constat sur la situation difficile de la santé. Toutefois, nous estimons qu'il serait positif de revoir ce document afin d'y apporter des solutions et des réponses plus concrètes.

Abstention à l'unanimité

Question 11 : Demande de subvention au titre du fonds de concours 2023 (CAGR) pour les Travaux de Seconde Phase d'aménagement de la place publique

Rapporteur : Gérald MISSOUR

Il est rappelé au Conseil Municipal que la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien a créé des fonds de concours pour les Communes de son territoire.

La Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien participe à hauteur de 50 % du cout maximum TTC du projet restant à la charge de la commune, FCTVA, subventions et participations éventuelles déduites, sur la base suivante :

- 10 € par habitant, sur la base de la population totale applicable au 1^{ier} janvier 2021 et issue du recensement INSEE 2019,
- un plancher minimum de 3330 € par commune,
- une convention sera signée entre la Communauté d'Agglomération et la Commune bénéficiaire.
- Il est proposé au Conseil Municipal de solliciter la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien pour l'obtention du Fonds de Concours 2023 pour les travaux de seconde phase d'aménagement de la place publique.
- Cout total de l'opération : 149 840 € HT soit 179 808 € TTC

Il est proposé :

1-DE SOLLICITER la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien pour l'obtention du Fonds de Concours 2023 pour les travaux de de seconde phase d'aménagement de la place publique, pour un montant total de l'opération de 149 840 € HT soit 179 808 € TTC

2-D'APPROUVER le projet de convention du Fonds de Concours sollicitant la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien pour un montant de 12 890 € (Fonds de Concours 2023) et le plan de financement annexé à la délibération

3-DE DONNER POUVOIR à M le Maire pour effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Adopté à l'unanimité

Question 12 : Place du 19 Mars 1962 – Dénomination de voies

Rapporteur : Gérald MISSOUR

Il est rappelé aux membres présents qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques. La dénomination des voies communales, et principalement à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que la **mairie peut prescrire en application** de l'article L.2213-28 du CGCT.

Il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours, de la poste d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Il est proposé au Conseil Municipal de :

-**VALIDER** la proposition de dénomination de la place suivante : place du 19 Mars 1962

-**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à entreprendre les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération

-**DE CHARGER** Monsieur le Maire de procéder à la numérotation des immeubles de cette place

Selon les documents fournis, des ambiguïtés subsistent sur les voies rue des écoles et rue du bosquet

Reportée à l'unanimité

Question 13 : Questions Diverses

L'ordre du jour étant épuisé, le conseil municipal a levé la séance à 20H40

Le Maire,

Monsieur Gérald MISSOUR

Le Secrétaire,

Monsieur Didier AZNAR